



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

COPIE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Sous-Direction de la Protection des Populations
Service de la Protection de l'Environnement

Installation classée soumise à autorisation n° 3990
Société COMATELEC

ARRÊTE n° 2013-DDCSPP-028

autorisant la société COMATELEC à modifier et étendre l'activité de traitement de surface pour l'établissement qu'elle exploite rue Fernand Léger, sur le territoire de la commune de Saint Florent sur Cher

Le Préfet du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et IV du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009.1.539 du 18 mars 2009 autorisant la société COMATELEC, à exploiter une extension de son activité de fabrication d'éclairage public, industriel et urbain, rue Fernand Léger sur le territoire de la commune de Saint Florent sur Cher ;

VU la demande présentée le 11 février 2011 et complétée par courriers des 11 mai, 1^{er} octobre et 4 décembre 2012 et par courriels des 20 et 21 décembre 2012 par la société COMATELEC, dont le siège social est situé rue Fernand Léger sur le territoire de la commune de Saint Florent sur Cher, de modification des conditions d'exploiter pour les installations qu'elle exploite à la même adresse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mars 2012 faisant suite à la visite d'inspection du 28 février 2012 des installations exploitées par la société COMATELEC, sises rue Fernand Léger à Saint Florent sur Cher ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 17 janvier 2013 ;

Considérant qu'il convient de modifier le classement des activités de l'établissement exploité par la société COMATELEC pour prendre en compte l'évolution de la nomenclature des installations classées et des activités de l'entreprise ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et ne présentent pas un caractère substantiel ;

Considérant que les dangers et inconvénients engendrés par les activités, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures mises en place et envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La société COMATELEC, dont le siège social est situé rue Fernand Léger sur le territoire de la commune de Saint Florent sur Cher, est autorisée à modifier et étendre l'activité de traitement de surface pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse.

L'arrêté préfectoral n°2009.1.539 du 18 mars 2009 susvisé autorisant la société COMATELEC, à exploiter une extension de son activité de fabrication d'éclairage public, industriel et urbain, est complété et modifié comme suit.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1.2.1 (liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinea	A - DC - D - NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume Total d'activité	Unités du volume
2565	2a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	Installations de traitement de surface	Volume total des cuves de traitement	> 1 500	L	18 500	L
2910	A2	DC	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,	Installations chauffage	Puissance thermique maximale de l'installation	> 2 et < 20	MW	2,11	MW
2940	3b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques.		Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre	> 20 ≤ 200	kg / j	190	kg / j
1530	3	D	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés.	Stockage de cartons et de papiers	Volume susceptible d'être stocké	> 1 000 ≤ 20 000	m ³	1 500	m ³
1532	2	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de palettes de bois	Volume susceptible d'être stocké	> 1 000 ≤ 20 000	m ³	1 400	m ³
2560	2	D	Métaux et alliages (Travail mécanique des)	Ensemble des machines secteur usinage	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 50 ≤ 500	kW	100	kW
2663	2b	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Stockage produits, produits finis, film étirables, ...	Volume susceptible d'être stocké	≥ 1 000 < 10 000	m ³	1 250	m ³

2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d').		Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50	kW	100	kW
1432		NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).		Capacité équivalente totale	< 10	m ³	< 500	L
1611		NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de).		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50	t	< 650	L
1630		NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	t	< 100	L
2663	1b	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc	Stockage polystyrène	Volume susceptible d'être stocké	< 200	m ³	30	m ³

A (Autorisation) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3 :

»

Les dispositions suivantes du chapitre 1.9 (périmètre d'éloignement) sont ajoutées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 susvisé :

« Chapitre 1.9. Périmètre d'éloignement

Des zones de protection contre les effets d'un incendie sont définies pour des raisons de sécurité autour de la zone de stockage des cartons dans le bâtiment 2004.

Un plan de localisation des zones des flux thermiques de 3 kW/m² est joint au présent arrêté préfectoral. Le chemin piétonnier longeant l'établissement au nord-ouest des installations est impacté par les flux thermiques de 3 kW/m² sur une longueur de l'ordre de 15 mètres.

La zone de flux thermique de 3 kW par m² est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Cette zone est définie par des distances d'éloignement par rapport à la périphérie du bâtiment 2004 dans les plans fournis à la demande de modification dans le courrier du 4 décembre 2012.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement.

En outre, pour garantir ces dispositions, l'exploitant doit s'assurer que ces zones restent maintenues dans l'état décrit dans les différentes demandes de modification des conditions d'exploiter de 2011 et 2012 par la signature d'un accord avec le propriétaire des terrains voisins concernés établissant les restrictions d'usage correspondantes ; à défaut, l'exploitant doit mettre en place des mesures adaptées de réduction du risque afin de confiner ces zones d'effets dans les limites de propriété de l'établissement.

L'accord avec le propriétaire est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Si aucun accord ne pouvait être trouvé, les mesures de réduction du risque supplémentaires permettant le confinement des zones d'effets à l'intérieur des limites de propriété sont mises en place dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toute modification de l'occupation des sols dans la zone de 3 kW par m² définie précédemment doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destiné à limiter cette zone à l'intérieur des limites de l'établissement.

Une consigne de vérification de la non-présence de public sur le chemin piétonnier longeant l'établissement au nord-ouest dans le cas d'un incendie de la zone de stockage de cartons dans le bâtiment 2004 est établie. La consigne prévoit la condamnation temporaire de l'accès au chemin piétonnier suivant une procédure validée avec le propriétaire du chemin piétonnier. Un exemplaire de cette consigne est transmis au service départemental d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées dans un délai d'1 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral.

»

ARTICLE 4 :

Les dispositions du chapitre 1.7 (arrêtés, circulaires, instructions applicables) de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 3.2.2 (conduits et installations raccordées) de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière	330 kW	gaz
2	Extraction buées du bain de dégraissage du traitement de surface		-
3	Cabine de peinture 900 sable		-
4	Etuve de séchage (peinture)	200 kW	gaz
5	Four de cuisson (peinture)	200 kW	gaz
6	Brûleur bain de dégraissage	200 kW	gaz
7 à 34	19 Radiants sombres en U + 9 en L dans le bât 94	19x19 kW + 9x29 kW = 622 kW	gaz
35 à 46	8 Radiants sombres en U + 4 en L dans le bât 2004	8x29 kW + 4x49 kW = 428 kW	gaz
47 à 49	2 radiants sombres en U + 1 en L dans locaux annexes (auvent bâtiment 1994)	2x19 kW + 1x29 kW = 67 kW	gaz
50 à 53	4 Roof-tops	4 x 100 kW = 400 kW	gaz
54	Chaudière	1 380 kW	gaz
55	Extraction buées du bain de dégraissage		
56	Extraction buées du bain de dérochage		
57	Extraction buées du bain de conversion		
58A	Etuve de séchage et four de cuisson (peinture) et Brûleur IR bain TS	630 kW	gaz
61	Extraction cabine peinture		

»

ARTICLE 6 :

Les dispositions de l'article 3.2.3 (conditions générales de rejet) de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Rejet des fumées des installations raccordées	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	CO, CO ₂ , NO _x , poussières	5
Conduit N° 2	Chrome III, Fluorure, NH ₃	
Conduit N° 3	Poussières	
Conduit N° 4	CO, CO ₂ , NO _x , poussières	
Conduit N° 5	CO, CO ₂ , NO _x , poussières	
Conduit N° 6	CO, CO ₂ , NO _x , poussières	
Conduits N° 7 à 34	CO, CO ₂ , NO _x , poussières	
Conduits N°35 à 46	CO, CO ₂ , NO _x , poussières	
Conduits N°47 à 49	CO, CO ₂ , NO _x , poussières	
Conduits N°50 à 53	CO, CO ₂ , NO _x , poussières	5
Conduit N° 54	CO, CO ₂ , NO _x , poussières	5
Conduit N° 55	Chrome III, Fluorure, NH ₃	
Conduit N° 56	Chrome III, Fluorure, NH ₃	
Conduit N° 57	Chrome III, Fluorure, NH ₃	
Conduit N° 58A	CO, CO ₂ , NO _x , poussières	
Conduit N° 61	Poussières	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les hauteurs de conduits de rejet à l'atmosphère sont conformes à la réglementation en vigueur.

»

ARTICLE 7 :

Les dispositions de l'article 3.2.4 (valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques) de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°1 et 54	Conduits n°2 et 55 à 57	Conduits n°3 et 61	Conduits n°4 à 6 et 58A (*)	Conduits n°7 à 49	Conduits n°50 à 53
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 % O ₂	-		3 % O ₂	3 % O ₂	3 % O ₂
Poussières	5		10	100 si flux horaire ≤ 1kg/h 40 si flux horaire > 1kg/h	5	5
SO ₂	35	10		35	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	150	100		400	150	150
Acidité totale exprimée en H		0,5				
HF exprimé en F		2				
Alcalins exprimés en OH		5				
Cr total		0,2				
NH ₃		10				
HCl		30				
Cu		0,02				
Zn		0,5				

(*) les valeurs limites d'émission pour les installations de séchages sont données pour les gaz humides et non rapportées à 3% d'O₂ pour les poussières.

L'exploitant n'utilise pas de produit susceptible d'entraîner la présence de chrome VI, nickel ou cyanure et leurs dérivés dans les rejets atmosphériques.

L'exploitant n'utilise pas de produit susceptible d'entraîner la présence, dans les rejets atmosphériques, de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ni de substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60, et R61 et halogénées étiquetées R40.

L'exploitant utilise moins d'une tonne de produit susceptible d'entraîner la présence de composés organiques volatils dans les rejets atmosphériques.

Toute modification de composition des produits ou combustibles utilisés, susceptibles de modifier la composition des effluents atmosphériques fait l'objet d'un porter à connaissance tel que prévu à l'article 1.5.1.

»

ARTICLE 8 :

Les dispositions de l'article 4.3.5 (localisation des points de rejet) de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 – rejet eaux de toiture bâtiments 1994 et 2004 (partiel)
Nature des effluents	Eaux pluviales (toiture)
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales de la zone industrielle
Traitement avant rejet	Sans objet
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Cher

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 – rejet eaux de toiture bâtiments 1994 et 2005 (partiel) et eaux de ruissellement soi (partiel)
Nature des effluents	Eaux pluviales (susceptibles d'être polluées)
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales de la zone industrielle
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures (pour les eaux sols)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Cher

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 – rejet eaux de toiture bâtiments 1994, 2004 et 2005 (partiel) et eaux de ruissellement soi imperméabilisé (partiel)
Nature des effluents	Eaux pluviales (susceptibles d'être polluées)
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales de la zone industrielle
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures (pour les eaux sols)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Cher

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4 – rejet eaux de toiture bâtiment 2009
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales de la zone industrielle
Traitement avant rejet	Sans objet
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Cher

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5 à 6 – rejets eaux usées sanitaires
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la commune de Saint Florent sur Cher
Traitement avant rejet	Sans objet
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEP de Saint Florent sur Cher

ARTICLE 9 :

Les dispositions de l'article 4.3.9 (valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration) de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant ne génère aucun rejet d'eaux industrielles, hors les eaux issues de l'osmoseur.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1, 2, 3 et 4.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES (matières en suspension)	35
DBO ₅	100
DCO	300
HCT (hydrocarbures totaux)	5

ARTICLE 10 :

Les dispositions de l'article 4.3.10 (valeurs limites d'émission des eaux domestiques) de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 5 à 6.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES (matières en suspension)	600
DBO ₅	800
DCO	2 000
Azote global (exprimé en N)	150
Phosphore total (exprimé en P)	50
HCT (hydrocarbures totaux)	5

ARTICLE 11 :

Les dispositions de l'article 5.1.7 (déchets produits par l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Type de déchets	Elimination annuelle en tonnes
	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	
Papier	8
Carton	120
Matières plastiques	7
Bois	62
Câbles	1,5
Aluminium	32
Autres ferrailles	110
DEEE	1
Consommables bureautiques et informatiques	0,25
Déchets banals autres	41
Déchets dangereux	
Déchets traitement de surface	150
Résines échangeuses d'ions saturées	5
Poudres de peinture thermodurcissable	16
Emballages souillés	12
Solvants usagés	0,2
Aérosols vides	0,2
Produits chimiques divers	0,3
Déchets séparateur hydrocarbures	20
Lampes et tubes fluorescents	0,5

ARTICLE 12 :

L'intitulé du chapitre 8.7 (installations de réfrigération ou compression (rubrique n°2920) – Prescriptions relatives à l'utilisation de CFC, de HFC et de HCFC) de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 susvisé est modifié comme suit :

« Chapitre 8.7. Installations de réfrigération - Prescriptions relatives à l'utilisation de CFC, de HFC et de HCFC »

ARTICLE 13 :

Les dispositions de l'article 9.2.1 (auto surveillance des émissions atmosphériques) de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures sont réalisées selon les méthodes d'analyse normalisées en vigueur, à la fréquence définie dans le tableau ci-dessous :

Conduits	Paramètres	Fréquence
n°1 et 50 à 54	Concentration en O ₂ de référence, NO _x en équivalent NO ₂	3 ans
n°4 à 6 et 58A	Concentration en O ₂ de référence, Poussières, SO ₂ , NO _x en équivalent NO ₂	3 ans
n°2 et 55 à 57	SO ₂ , NO _x en équivalent NO ₂ , Acidité totale exprimée en H, HF exprimé en F, Alcalins exprimés en OH, Cr total, NH ₃ , HCl, Cu, Zn	1 an
n°3 et 61	Poussières	1 an

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Le premier contrôle est effectué dans un délai de 6 mois à compter du démarrage de l'installation. D'autres contrôles des rejets atmosphériques peuvent être réalisés sur demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyse sont adressés dès réception à l'inspection des installations accompagnés de commentaires explicatifs dans le cas de dépassement des limites fixées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

La fréquence de contrôle des rejets atmosphériques peut être modifiée à l'initiative de l'inspection des installations classées.

Pour les installations de traitement de surface, une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

ARTICLE 14 :

Les dispositions de l'article 9.2.2 (auto surveillance des eaux résiduaires) de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires

Les mesures (concentrations) sont réalisées selon les méthodes d'analyse normalisées en vigueur, à la fréquence définie dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur (après séparateur d'hydrocarbures s'il y a lieu) : N° 1 à 4		
Température, pH, MES, DBO ₅ , DCO, HCT	ponctuel	1 an
Eaux domestiques issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 5 à 6		
Température, pH, MES, DBO ₅ , DCO, HCT, Azote global, Phosphore total	ponctuel	3 ans

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative et devra être affiché en permanence de façon visible dans son installation par ses soins. Copies en seront adressées à M. le maire de la commune de SAINT FLORENT SUR CHER et à M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement - Centre, inspecteur des installations classées.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT FLORENT SUR CHER et pourra y être consultée.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 16 - Délais et voies de recours - (article L 514-6 du code de l'environnement) -

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) :**

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 17 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à l'exploitant et au maire de Saint Florent sur Cher.

Bourges, le 6 février 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du Service de la protection de l'environnement,

Signé : Pierrick ALLEE

